

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE DES QUARTIERS DES CANNES ET DES SALINES SUR LA COMMUNE D'AJACCIO (CORSE DU SUD)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 sur la réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que pour compléter la transposition de la directive communautaire n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite "autorité environnementale", pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement avant que ces derniers ne soient adoptés. L'avis requis par le Préfet de Corse, en sa qualité d'autorité environnementale, est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de requalification urbaine, présenté par la commune d'AJACCIO, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet a été soumis à étude d'impact obligatoire, en application des rubriques n°6 10° et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact. Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du même code).

Ce dossier a été déclaré recevable, il en a été accusé réception le 23 juillet 2015.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé, requis au titre de l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, a été reçu le 18 mai 2015.

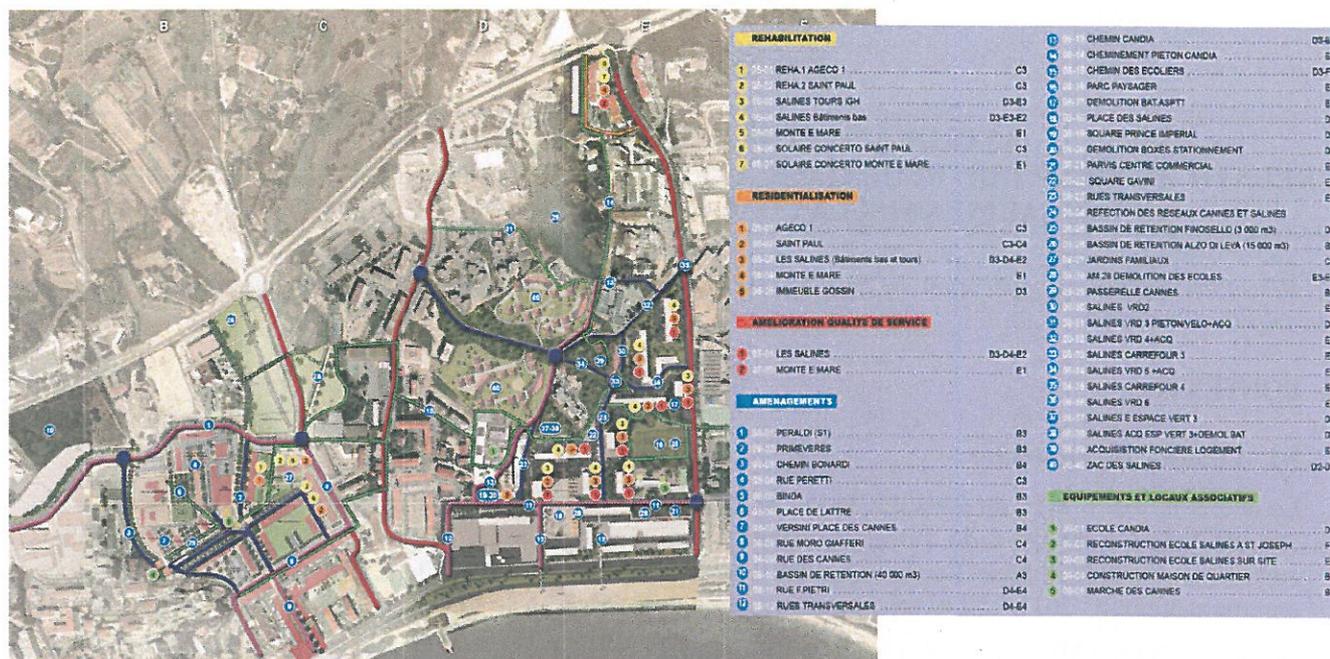
Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées à l'article R.122-9 du code de l'environnement.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la présentation et les caractéristiques du projet

Le projet de renouvellement urbain (PRU) présenté est engagé depuis 2009 au travers d'une convention ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) signée avec la mairie. L'étude d'impact présentée concerne les projets de rénovation sur deux quartiers de la ville d'AJACCIO, à savoir celui des Cannes et celui des Salines pour 23 opérations sur la quarantaine prévue (certaines opérations font l'objet d'une étude d'impact individuelle quand d'autres ne sont soumises à aucun champ de l'évaluation environnementale). Les rénovations envisagées dans le PRU faisant l'objet du présent avis sont de deux ordres : premièrement des aménagements urbains nombreux et variés (voiries, espaces publics, valorisation paysagère, déplacement, stationnement et accessibilité) et deuxièmement, des aménagements hydrauliques avec le renforcement des

réseaux existants et la prise en compte du risque inondation très prégnant sur ces quartiers. Les travaux seront échelonnés sur six ans avec la mise en place d'un phasage des projets. Le calendrier précis des travaux et son phasage ne sont en revanche pas présentés.



Aménagements prévus par le programme de rénovation urbaine (source : ANRU)

Le dossier d'étude d'impact expose de manière claire l'ensemble des projets d'aménagements prévus sur ces deux quartiers limitrophes. Néanmoins, le programme de rénovation dans son ensemble est tel que le niveau de détail et de précision présenté dans le dossier ne permet pas toujours de rendre compte de l'impact ou même de l'aménagement envisagé sur les projets les plus ambitieux (ex : place des salines, projet 08.18). Les vues en plan ainsi que les profils en travers ne permettent pas toujours de s'approprier correctement les projets. Des insertions paysagères auraient pu combler ce manquement mais seules les études d'avant projet (AVP) sont fournies dans l'étude d'impact.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

Le rapport comprend, sur la forme, les diverses thématiques attendues dans une étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, document qui est fourni en annexe. De même, le résumé non technique de l'étude d'impact est fourni dans une pièce indépendante sans que cela ne nuise à sa compréhension.

II-3 - Sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement est adaptée à une appréhension correcte des enjeux environnementaux. Le constat repose sur des contributions cartographiques, sur la consultation d'une part de plusieurs sources bibliographiques et d'autre part des administrations compétentes. Il s'appuie également sur des diagnostics et des relevés de terrain, réalisés aux dates appropriées pour ceux d'ordres écologiques.

L'état initial est très fourni et détaillé. Il traite de toutes les thématiques (du milieu physique, naturel et humain, du paysage et du patrimoine ainsi que des questions d'urbanisme) utiles à la caractérisation de l'environnement au regard des aménagements prévus.

Les principaux enjeux environnementaux sont exposés de manière satisfaisante et proportionnée. Le niveau d'enjeu par thème est relativement bien évalué. Il permettra de cibler et d'orienter préférentiellement les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impact du PRU sur les enjeux mis en exergue. Le tableau de synthèse des enjeux et des sensibilités est appréciable et permet d'avoir une vision globale sur les points de vigilance identifiés. Ce tableau ainsi que les suivants pourraient être ajoutés au résumé non technique.

II-4 – Sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la justification du choix

La ville d'AJACCIO a souhaité rénover en priorité le secteur des Cannes-Salines classé en zone urbaine sensible. Ce sont les quartiers qui présentent le plus de dysfonctionnements urbains et nécessitent de ce fait une intervention lourde et globale. Peu de variantes ont été proposées. La conception du projet respecte au maximum les éléments définis dans le PRU. Les quelques variantes proposées sont liées aux contraintes de maîtrise de l'assiette foncière sur certains secteurs, essentiellement dans le quartier des Cannes. Le risque inondation est bien pris en compte puisque chaque aménagement hydraulique sera réalisé de l'aval vers l'amont et dimensionné suivant une étude hydraulique. Quant à la réalisation des aménagements urbains, elle vise à améliorer ou tout du moins ne pas aggraver la situation actuelle (une large part des aménagements est prévue en zone rouge du plan de prévention du risque inondation).

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement résulte de la confrontation entre les enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de l'état initial (II-4) et des caractéristiques du projet.

La même trame que celle présentée dans l'état initial est reprise avec une évaluation des effets pour chaque thème, en phase chantier et en phase aménagée. Compte tenu de la physionomie du projet, de sa situation géographique et de la durée des travaux, les principaux effets seront en phase chantier. Il en ressort que le paysage, les transports (à entendre comme la perturbation du trafic et de la circulation), le cadre de vie (habitat et nuisance sonore) seraient, sans mesures de réductions, les plus impactés.

À noter une incohérence dans le rapport d'étude d'impact, qui, compte tenu du contexte actuel (*Xylella fastidiosa*) mérite d'être corrigé. En effet, certaines mesures présentées prévoient d'éviter toute introduction d'espèce invasive (nettoyage des engins, pas d'apport de terre extérieure, suivi strict, etc.). Or, le projet en lui-même, tel qu'il est présenté, va engendrer l'introduction d'une espèce invasive : l'acacia ou mimosa de Constantinople (*Albizia julibrissin*). L'autorité environnementale préconise de remplacer cette plantation, interdite à l'importation (arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse) par une essence locale.

Enfin, eu égard à la durée du chantier et aux impacts sur le cadre de vie des habitants, un calendrier de phasage des travaux aurait été appréciable en vue de son acceptation par la population. Une fois les délais entérinés, inhérents aux procédures administratives auxquels ce projet est soumis, la fourniture d'un tel calendrier est souhaitable pour la bonne information du public.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Au même titre que précédemment, les mesures sont présentées suivant une trame thématique. Compte tenu des impacts soulevés, les mesures envisagées se situent *quasi* exclusivement sur la phase travaux. Seules des mesures de réduction sont présentées, à juste titre, puisque le PRU n'a qu'un impact très limité sur le milieu naturel et un impact global positif en phase aménagée.

Ainsi, les mesures de réduction proposées permettent dans tous les cas de figure de réévaluer l'impact défini au paragraphe II-4 en un impact résiduel atténué. L'autorité environnementale rappelle que même si son application permet de réduire les impacts, le strict respect de la réglementation n'est pas à présenter comme une mesure de réduction. Le maître d'ouvrage doit aller plus loin dans ses propositions, ce qui est fait ici avec : une organisation optimale de chantier (vitesse des engins, gestion des déplacements, traitement spécifique des accès et des zones de stockage de matériaux, etc.), des mesures curatives prévues en cas de pollution (des terres ou des eaux), une adaptation du calendrier de chantier au calendrier écologique sur trois secteurs naturels, etc.

Les mesures envisagées apparaissent adaptées aux enjeux, le coût de celles-ci est exposé. Cependant, il n'est pas recevable de présenter la réhabilitation paysagère des quartiers ainsi que le réaménagement du réseau de collecte des eaux comme des mesures environnementales. Ils font parties intégrantes du PRU, c'est l'objet même du projet. Ainsi, le coût des mesures environnementales est de 24 500 €, et non près de huit millions d'euros.

II-6 – Sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

Le dossier démontre la compatibilité du PRU avec les principes et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse pour la période 2010-2015. Ce programme de rénovation est également compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU) d'AJACCIO.

II-7 – Indicateurs de suivi

Est prévu la mise en place d'indicateurs de suivi pertinents en phase chantier. Ils sont d'ordres à relever les pollutions, les plaintes de riverains, les dysfonctionnements du chantier ou encore la destruction d'espèce animale ou végétale. Un bilan sera dressé à la réception complète des travaux. Les mesures de suivi en phase chantier sont pertinentes et appropriées à l'ampleur et à la durée de cette phase. Attention cependant, l'utilisation du site vigicrue n'est pas transposable sur la Corse, il n'est disponible que pour les cours d'eau continentaux. Les mesures en phase aménagée permettront de s'assurer du maintien en bon état d'usage des aménagements effectués par un entretien régulier des parties terrestres et souterraines.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le plan de renouvellement urbain objet du présent avis est un projet ambitieux, d'ampleur, qui améliorera durablement le cadre de vie des habitants de deux quartiers aujourd'hui en perte de vitesse malgré une position stratégique en entrée de ville. Le PRU vise également à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au regard du risque inondation.

Pour aboutir à de telles améliorations, des travaux d'envergures, sur une durée de six ans, devront avoir lieu. Le cadre de vie des habitants des quartiers sera impacté lors des travaux, et ce, de manière importante. Il ne s'agit pas de minimiser cet impact alors que l'auto-évaluation faite dans le rapport d'étude tendrait à le faire. L'impact résiduel, après les mesures de réduction, sur l'habitat, les transports ou encore l'ambiance sonore est qualifié de temporaire, direct et faible en phase travaux. Les contraintes liées à ces trois thèmes, inhérentes à ce type de chantier sont difficilement minimisables et il n'est pas utile d'en tempérer les impacts. Le bénéfice attendu en phase aménagée est tel qu'une bonne information des riverains, totale et transparente, en amont du chantier permettrait de palier un éventuel mécontentement. L'agence régionale de la santé consultée a d'ailleurs rendu un avis favorable sur le PRU.

L'impact du projet sur le milieu naturel sera limité, de par les mesures envisagées par le maître d'ouvrage mais également du fait du caractère d'ores et déjà très anthropisé du secteur impacté. Il n'y a aucun périmètre de protection naturel au droit du projet. L'étude d'incidence Natura 2000 met en exergue un risque nul à négligeable encouru par les sites Natura 2000 du Golfe d'Ajaccio. Les habitats mis en évidence (« forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba* », « eaux stagnantes », et « prairies humides méditerranéennes ») sont purement relictuels. Le seul habitat d'intérêt notable est marin (*Posidonia oceanica*), considéré comme dégradé et il n'y a pas d'effet particulier attendu du fait du projet. Par ailleurs aucune espèce faunistique ou floristique n'a été relevée comme présentant un intérêt remarquable. *In fine*, les impacts sur le milieu naturel de ce projet purement "urbain" seront résiduels et négligeables, voire bénéfiques.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le dossier présenté expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;
- rappelle l'importance d'empêcher la propagation d'espèces invasives (§ II-4) ;
- recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures environnementales présentées ;
- préconise la réalisation d'un calendrier précis en termes de délais et de localisation des travaux ;
- considère que le projet porté par la commune d'AJACCIO aura un impact bénéfique pour l'ensemble de la population ;

Fait à Ajaccio, le **23 SEP. 2015**

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse
Le Préfet,

François LALANNE